



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DEDIES A UN PERISCOLAIRE

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n° 90-978 du 31 octobre 1990 et n° 91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 212-15,

Vu l'avis de Conseil d'Administration du Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen sur Moder en date du 05 juillet 2021,

Entre les soussignés,

d'une part,

La Collectivité européenne d'Alsace, collectivité propriétaire des bâtiments, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023--- du 9 février 2023, ci-après désignée par la « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

Le Collège Suzanne Lalique-Haviland de Wingen-sur-Moder, représenté par Monsieur Stéphane METZ, chef d'établissement, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 05 juillet 2021, ci-après dénommé « le Collège »,

d'autre part,

La Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre, représentée par Monsieur MICHEL Patrick, son Président, dûment autorisé par délibération, ci-après dénommée « la CCHLPP »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La CCHLPP souhaite améliorer l'offre de garde petite enfance de son territoire. Le périscolaire actuellement géré par la MJC (Maison des Jeunes et de la Culture) de Wingen/Moder, délégataire, dans les locaux communaux se rend quotidiennement au restaurant scolaire du collège de Wingen/Moder.

Les besoins en superficie supplémentaire, la réponse aux différentes normes, le recours actuel à un service de restauration de qualité au collège, la connaissance du taux d'occupation actuel du collège sont autant d'éléments qui ont poussé la CCHLPP à se rapprocher de la CeA.

En effet, le collège de Wingen/Moder a une capacité d'accueil de 400 élèves depuis sa restructuration mais les effectifs, stables, se situent autour de 200/250 élèves. L'enjeu du collège est le maintien de la production des repas qui concerne 170 demi-pensionnaires ainsi que la soixantaine de repas élaborés pour les enfants du périscolaire accueillis à midi. Le projet présente également l'intérêt d'optimiser l'utilisation des locaux.

AUSSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition à usage exclusif de la CCHLPP au collège Suzanne Laliq-Haviland de Wingen sur Moder les locaux désignés à l'article 2 ci-dessous pour y développer un espace de périscolaire et extrascolaire.

La présente convention a pour objet, d'une part d'autoriser cette mise à disposition, et d'autre part, de définir les modalités et conditions d'occupation. La CCHLPP veille au respect de cette convention par le délégataire.

Article 2 : Désignation des lieux et locaux

Les locaux mis à la disposition de la CCHLPP, lesquels appartiennent au domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace, sont composés d'un espace intérieur de 405 m² et d'un espace extérieur de 253 m² au sein du Collège Suzanne Laliq-Haviland, 29 rue de Zittersheim à Wingen-sur-Moder

Les espaces extérieurs mis à disposition à usage exclusif sont :

- Un préau,
- Une cour intérieure sécurisée,
- Des espaces verts.

Les locaux mis à disposition à usage exclusif sont :

- Des salles d'activités,
- Une salle de repos,
- Des sanitaires enfants, adultes et vestiaires,
- Un espace d'accueil,
- Des locaux techniques,
- Des locaux de rangements,
- Un bureau direction,
- Une salle pour les animateurs.

Les plans annexés à la présente convention délimitent les locaux mis à la disposition de la CCHLPP (voir annexe 1).

Un état des lieux et locaux mis à disposition sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance ainsi que lors de leur libération.

Au-delà des lieux et locaux mis à disposition à usage exclusif, la CCHLPP pourra bénéficier de l'accès à la restauration, selon des modalités précisées dans la convention d'hébergement pour l'accès à la restauration.

La CCHLPP pourra également bénéficier d'un accès à la salle polyvalente dite « salle de cinéma » et la cour du collège selon des modalités particulières et le versement d'une participation forfaitaire.

Toutefois, la CeA reste prioritaire pour l'utilisation des locaux à usage non exclusif de la CCHLPP.

Article 3 : Conditions d'utilisation

3.1 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La CeA assurera aux occupants une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, les garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, maintiendra les locaux en état de servir aux usages prévus par la présente convention.

3.2 : Engagements de la CCHLPP

Les lieux et locaux mis à disposition devront être et demeurer affectés à l'usage d'accueil périscolaire et extrascolaire. Ils devront être utilisés directement par les personnels habilités à cet effet et par les occupants pour les usages précités, à l'exclusion de tout autre.

L'utilisation des lieux et locaux devra se faire dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur et dans les conditions suivantes :

1° Les occupants s'engagent à utiliser les lieux et locaux mis à disposition dans la limite des nécessités liées au bon fonctionnement de leur activité de service du public et limiter strictement l'accès aux locaux et lieux à leurs personnels pour les activités périscolaires et extrascolaires.

Les occupants s'engagent également à respecter les lieux et locaux mis à disposition et les conserver en bon état grâce à un usage paisible ainsi qu'à signaler à la CeA toute dégradation causée aux locaux, lieux, dont eux-mêmes, leurs préposés ou leurs activités exercées au sein des locaux mis à disposition seraient à l'origine.

2° Les locaux, espaces extérieurs et voies d'accès suivants à usage exclusif de la CCHLPP sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état : espaces d'accueil, salles d'activités, salle de repos, sanitaires enfants et adultes, locaux techniques, espaces de rangements, bureau de direction et salle des animateurs, cour extérieure sécurisée, préau, espace d'entrée.

3° Les jours et les heures d'utilisation habituels sont les suivants : tous les jours de 7h00 à 19h00 (hors week-end). Ces horaires s'appliquent également lors des congés scolaires.

4° Toute autre période d'utilisation doit être signalée et autorisée par le chef d'établissement, à charge pour le chef d'établissement du Collège d'en transmettre une copie à la CeA.

5° L'effectif accueilli simultanément (adultes + enfants) ne devra pas dépasser 95 personnes en fonctionnement normal périscolaire et extrascolaire. Les locaux sont conçus pour accueillir un effectif de 80 enfants maximum.

6° Le directeur du périscolaire désigné par la CCHLPP par délégation, est formé aux dispositions à prendre en cas d'incendie et dispose d'un accès au local SSI (système de sécurité incendie) du collège qu'il n'utilisera qu'en cas de nécessité.

7° L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs (notamment l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées et

de produits illicites ainsi que l'interdiction de fumer). Ces usages devront également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

8° La CeA met à disposition de la CCHLPP des locaux hors équipements mobiliers et informatiques.

9° Les locaux et lieux sont mis à disposition pour l'usage exclusif d'un accueil périscolaire et extrascolaire. Tout autre usage devra faire l'objet d'une déclaration préalable avec accord de la CeA.

10° L'occupant ne pourra ni déposer, ni laisser séjourner quoi que ce soit, même temporairement, hors des locaux et lieux mis à disposition, sauf accord préalable écrit de la CeA.

11° Il est interdit aux occupants de :

- céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ;
- sous-louer tout ou partie des locaux ;
- céder leur droit à la présente convention.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

La CCHLPP s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées dans les locaux mis à disposition, afin que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être inquiétée.

La CCHLPP devra souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ainsi que de celle de ses préposés, rémunérés ou non.

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, la CCHLPP reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir procédé avec ses représentants et ceux de la CeA et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec ses représentants et ceux de la CeA et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux et lieux mis à la disposition à usage exclusif qui se fait sous sa responsabilité, la CCHLPP s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les usagers ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des biens et des personnes ;
- à assurer la gestion et la sécurité informatique des réseaux qui doivent rester indépendants de ceux du collège et de la CeA ;

- à informer le chef d'établissement de tout incident intervenu, à charge pour le chef d'établissement du Collège d'en transmettre une copie à la CeA ;
- à contrôler l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule dans l'enceinte du collège conformément aux règles établies par le chef d'établissement ;
- à assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux utilisés et des espaces extérieurs dédiés.

3° Les locaux et lieux mis à disposition exceptionnelle ou mutualisés feront l'objet de règle d'usage propre définie dans les documents spécifiques.

Article 5 : Dispositions financières et organisationnelles

La présente mise à disposition est consentie par la CeA à la CCHLPP à titre gratuit, à l'exclusion des éléments décrits ci-dessous et des mises à dispositions exceptionnelles.

La CCHLPP s'engage :

- à prendre en charge les consommations de fluides (chauffage, électricité et eau) sur la base de consommations réelles par refacturation annuelle de la CeA ;
- à prendre en charge le paiement des factures de fluides (chauffage, électricité et eau) concernant les locaux occupés pour l'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- à assurer l'entretien et la maintenance courante des locaux mis à disposition en y affectant les moyens humains nécessaires ;
- à prendre en charge les coûts d'entretien et de maintenance des locaux mis à sa disposition et réalisés par la CeA annuellement. La CeA gère l'ensemble des travaux de faible ampleur et grosses réparations. Ces travaux seront refacturés chaque année à la CCHLPP ;
- à réparer et indemniser l'établissement ou la collectivité propriétaire pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées ;
- à prendre en charge directement l'abonnement à la connexion internet et la gestion de l'ensemble du réseau informatique en lien avec son activité ;
- à prendre en charge l'achat et le remplacement du mobilier et matériel nécessaire au fonctionnement du périscolaire.

Article 6 : Dispositions environnementales

Dans le cadre de la politique de la CEA du « bon usage de l'énergie et de l'eau dans les collèges », l'organisateur s'engage à contribuer à la maîtrise des consommations d'électricité et de chauffage.

Article 7 : Entrée en vigueur - Prise d'effet - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prend effet à compter de la date effective d'entrée de la CCHLPP dans les locaux via le délégataire.

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable et accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de prise d'effet.

Six (6) mois avant la date d'expiration de la présente convention, la CCHLPP devra se prononcée formellement sur son souhait de reconduire la mise à disposition pour une durée à définir entre les parties dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 8 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par toutes les parties. Les avenants feront partie de la présente convention.

Article 9 : Résiliation de la convention

Article 9.1 – Résiliation à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace

Résiliation aux torts de l'occupant

En cas d'inexécution par la CCHLPP de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, et à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécuter, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Toute mise en demeure délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du présent article sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité européenne d'Alsace pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général tenant notamment au bon fonctionnement du service public d'éducation.

Elle prendra effet à l'échéance de l'année scolaire en cours, à compter de la réception par la CCHLPP d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

Article 9.2 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

La CCHLPP pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 6 (six) mois.

Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis ci-dessus mentionné commencera à courir à compter de la réception par la Collectivité européenne d'Alsace d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant sa décision.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Documents à remettre au collègue: police d'assurance du délégataire

Fait à Wingen sur Moder, le

Le Chef d'Etablissement :

**La Communauté de Communes
Hanau La Petite Pierre :**

Stéphane METZ

Patrick MICHEL

La Collectivité européenne d'Alsace :

Frédéric BIERRY